

APPEL D'OFFRES POUR MISSIONS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Techniques Particulières Relatif à une mission de coordinations SPS

MAITRE DE L'OUVRAGE	CHU Limoges 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX
REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	Monsieur Jean-François LEFEBVRE, Directeur Général, ou son représentant

OBJET DU MARCHE	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs
-----------------	---

PROCEDURE	Appel d'offres ouvert En application de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles 66 à 68 du décret relatif aux marchés publics
Numéro de procédure	

Ce CCTP est inséparable :

- de l'Acte d'Engagement et son annexe financière,
- du CCAP

SOMMAIRE

Article 1. DESCRIPTION DE L'OPERATION - INTERVENANTSErreur ! Signet non défini.

Article 2. OBJET DE LA COORDINATION SPS DU PROJET

Article 3. INTERVENANTS

3.1.Maîtrise d'ouvrage (MO)

3.2.Assistant Technique du Maîtrise d'Ouvrage (ATMO)

3.3.Maîtrise d'œuvre

3.4.Coordination Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)

3.5.Contrôle TechniqueErreur ! Signet non défini.

Article 4. PROCESSUS DE L'OPERATION ET DECOUPAGE DE LA MISSION DE CSPS

Article 5. EXECUTION DE LA MISSION, FRACTIONNEMENT EN PARTIES TECHNIQUES

5.1.Missions de Coordination SPS

5.2.Mission principale

- **Mission du coordonnateur au cours de la conception du projet (Art. R4532-12).**

- **Mission du coordonnateur au cours de la réalisation (Art. R4532-13)**

- **Mission relative aux interférences avec les activités d'exploitation (Art. R4532-14).**

- **Mission relative au CISSCT (Art. R4532-15):**Erreur ! Signet non défini.

- **Mission relative aux accès du chantier (Art. R4532-16):**

5.3.Autres Missions

- **Assistance à l'élaboration de la Déclaration Préalable (Art. R4532-2 & 3):**

- **Assistance à l'élaboration du dossier de maintenance (Art. R4211-3):**

- **Participation à la cellule générale de sécurité du site en exploitation (CGS)**

5.4.Conditions d'exécution de la coordination

5.5.Phases d'intervention

- **Phase d'intervention ESQ/APS**

- **Phase d'intervention CONCEPTION (études de conception):**

- **Phase d'intervention EXE (étude d'exécution):**

- **Phase d'intervention REALISATION (réalisation)**

- **Phase d'intervention OPR (pour chacune des tranches de réalisation) (opérations préalables à la réception)**

- **Phase d'intervention PA (parfait achèvement)**

5.6.Conditions particulières

- **Dispositions prises par le maître d'ouvrage, moyens donnés au coordonnateur SPS**

- **Autorité du coordonnateur SPS**

- **Actions du coordonnateur SPS**

- **Registre Journal (Art. R4532-38 à 41)**

- **Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art.R4532-43 à 51)**

- **Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (Art. R4532-77 à 89).**

- **Dossier d'Interventions ultérieures sur l'ouvrage:**

Article 6. RESPONSABLE TECHNIQUE DE LA COORDINATION

Article 7. SOUS-TRAITANCE

Article 8. DUREE DES INTERVENTIONS

Article 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Annexe 1 : PLANNING

Annexe 2 : DPGF

Annexe 3 : LISTE DES REFERENCES SUR DES OPERATIONS DE MEME TYPOLOGIE

ARTICLE 1. DESCRIPTION DE L'OPERATION - INTERVENANTS

Le présent marché a pour objet l'intervention du coordonnateur SPS dans les conditions du chapitre II du titre III du livre V du Code du travail et portant sur les dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Il s'agit plus précisément de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), pour les phases d'études, de conception et de réalisation, relatives aux opérations de bâtiment classées en catégorie 1 et concernant la restructuration et la mise en sécurité du bâtiment Dupuytren 1.

ARTICLE 2. OBJET DE LA COORDINATION SPS DU PROJET

2.1. Contexte du projet :

L'opération concerne :

La restructuration et la mise en sécurité de l'ensemble du bâtiment Dupuytren 1, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Surface au sol : 22 000 m² SHOB
- Surface totale : 137 850 m² SHOB/121 280 m² SDO
- Surface d'un étage (bâtiment principal) en superstructure : 6 886m² SHOB
- 4 niveaux en infrastructure (bâtiment principal)
- 1 Rez-de-chaussée
- 10 niveaux en superstructure (dont un partiel de 740 m² au 10ème étage)
- Extension DRH-Hémodialyse : bâtiment de 2 étages

L'opération porte sur :

- Les ouvrages de bâtiments décrits dans le document « esquisse », portant sur la réhabilitation complète du bâtiment Dupuytren 1 pour sa mise en sécurité et sa restructuration technique et fonctionnelle,
- Les réseaux primaires desservant le bâtiment.

2.2 Contexte sécuritaire

Le bâtiment principal, cœur sanitaire du CHU a été ouvert en 1975. La réglementation applicable alors était celle de l'arrêté du 23 mars 1965 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Le 18 octobre 1977, une nouvelle réglementation est mise en place qui codifie la construction des immeubles « de grande hauteur » IGH.

Le bâtiment a longtemps été considéré comme un ERP. Après différents échanges, notamment lors des visites périodiques de la commission départementale de sécurité, il a été arrêté que le bâtiment Dupuytren 1 était bien un IGH. Il devait donc se rapprocher de la réglementation en vigueur, lors d'une restructuration importante.

Néanmoins, face aux contraintes réglementaires, il a été décidé, avec les différentes autorités concernées (Préfecture, mairie, CHU et SDIS) qu'une mise en sécurité s'appuyant sur la réglementation IGH serait plus réaliste qu'une mise en conformité proprement dite et que cette mise en sécurité pourrait s'étaler sur plusieurs années sous la tutelle d'un document contractualisant ces travaux : le schéma directeur de mise en sécurité de l'établissement.

Ce schéma Directeur de mise en sécurité de l'établissement a reçu un avis favorable de la commission de sécurité du 28 mai 2013, alors que, dans le même temps, cette commission a donné un avis défavorable le 25 juin 2013 à la poursuite de l'exploitation du bâtiment Dupuytren 1 dans l'attente de la mise en œuvre du schéma de mise en sécurité.

L'exigence de la commission a été de réaliser la totalité de la mise en sécurité sous un délai fixé à 10 ans.

2-3 Le programme de modernisation

Au-delà des contraintes liées à la sécurité incendie, le plan de modernisation a l'ambition de développer des organisations médicales et soignantes plus rationnelles et efficaces, basées sur des unités de lieu des secteurs interventionnels, des parcours simplifiés, des regroupements par type de prise en charge ou type d'activités.

La mise en sécurité et la restructuration du bâtiment se décomposent en :

- **travaux prioritaires** : Ces travaux liés à l'ouverture du bâtiment Dupuytren 2 concernent la prolongation de la passerelle de liaison et ses pénétrations dans Dupuytren 1. Ils se dérouleront en 2017 et 2018.
- **travaux principaux** qui se dérouleront en 10 phases de 2018 à 2025. Ces travaux concernent la mise en sécurité de l'ensemble des surfaces et la restructuration lourde ou légère de la majorité des surfaces (voir document esquisse).
- **travaux sur les réseaux primaires** : Ces travaux concernent à la fois, les réseaux primaires et les productions et s'étendent dans leur périmètre au-delà du seul bâtiment Dupuytren 1. Ils sont prévus pour la majeure partie entre 2017 et fin 2020. Ces travaux concernent principalement l'électricité suivant le schéma de sécurisation électrique du site, la production et le réseau d'eau glacée, les réseaux de chauffage et ses échangeurs, la production d'eau chaude sanitaire, les réseaux d'évacuation sous dallage, les réseaux de fluides médicaux et leur plateforme de production.

Le montant estimatif des travaux de 150 000 000 € HT est donné à titre indicatif (valeur juin 2018).

2.3. Avancement du projet

La maîtrise d'œuvre a été désignée fin 2015.

Les études de diagnostic et d'esquisse ont été conduites au premier semestre 2016 et poursuivies jusqu'en octobre 2016. L'esquisse a été validée en novembre 2017. La validation de l'APS est en cours et la phase APD débutera à la suite de cette validation.

Le document synthèse esquisse du 5 octobre 2016 joint au DCE donne des indications sur le déroulement de l'opération.

Pour mener à bien ce projet, les travaux seront réalisés par phases. Ainsi, plusieurs chantiers seront mis en œuvre simultanément et dispersés géographiquement. Chacun de ces chantiers fera l'objet d'une réception partielle.

Le titulaire devra intégrer cette complexité supplémentaire dans son intervention et dans le prix de son intervention. Le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'une méconnaissance de la complexité du projet pour limiter son champ d'intervention.

ARTICLE 3. INTERVENANTS

3.1. Maîtrise d'ouvrage (MO)

Maître d'ouvrage : CHU de LIMOGES

Adresse : 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX

3.2. Assistant Technique du Maîtrise d'Ouvrage (ATMO)

ARTELIA Bâtiments & Industrie

Bâtiment D

6/8 Avenue des satellites. CS 70048 –

33187 Le Haillan Cedex

3.3. Maîtrise d'œuvre

La mission sera assurée par le groupement de maîtrise d'œuvre composé de :

- NOX INDUSTRIES & PROCESS – Mandataire du Groupement - situé à TOURS.
- Michel BEAUVAIS Associés – Architecte – situé à PARIS
- LUCIGNY TAHOUE & Associés – Economiste de la construction – situé à PARIS
- Cabinet PIQUET – OPC – situé à PERIGUEUX
- INTECH – BET TCE – situé à PERIGUEUX
- ANTEA – situé à ARCUEIL
- OASIIS – HQE – situé à AUBAGNE
- HUB Architectes – situé à LIMOGES

- SICC basé à SAINT ANDRE de CUBZAC

3.4. Contrôle Technique

Ce dernier aura les missions suivantes : L + SEI + PS+ GN13 + P1 + F + TH + Le + AV + VIE + Hand + Attestation Handicapés + PH + GTB
Elle est assurée par : APAVE SUDEUROPE

ARTICLE 4. PROCESSUS DE L'OPERATION ET DECOUPAGE DE LA MISSION DE CSPS

Le détail des missions des différents prestataires intellectuels ainsi que l'organisation particulière mise en œuvre pour la réalisation de ce projet sont décrits dans le **cahier** des clauses communes.

Le projet est découpé en 7 phases. Le candidat devra chiffrer seulement 6 phases (Le projet passerelle reliant Dupuytren 1 à Dupuytren 2 est hors projet).

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION, FRACTIONNEMENT EN PARTIES TECHNIQUES

Les interventions confiées au Coordonnateur SPS portent sur les domaines la réhabilitation pour la conception et la réalisation des ouvrages.

5.1. Missions de Coordination SPS

Le coordonnateur SPS aura à sa charge et exécutera les missions suivantes :

- Mission Principale : Coordination SPS pour une opération de Catégorie 1, avec Collège Interentreprises de Sécurité
- Autres missions : Assistance à l'élaboration de la déclaration préalable, Dossier de maintenance, Participation à la cellule générale de sécurité du site en exploitation

Le coordonnateur SPS intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Il est rappelé qu'au titre de l'art. R.4532-19, la fonction de coordonnateur SPS est exclusive de toute autre fonction sur l'opération. Aussi, les « autres missions » listées ci-dessus seront assurées par le suppléant du coordonnateur SPS principal.

Les missions du SPS s'effectueront dans le bâtiment Dupuytren 1 classé IGH de type U.

Nota bene : sauf indication particulière, les articles référencés ci-après sont ceux du code du travail.

5.2. Mission principale

Le coordonnateur veille, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, son assistant technique, le concepteur-réalisateur et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

1. De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement,
2. De prévoir la durée de ces phases,
3. De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

- **Mission du coordonnateur au cours de la conception du projet (Art. R4532-12).**

Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

1. Elabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis,
2. Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
3. Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique,
4. Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier,
5. Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1° à 4° au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

- **Mission du coordonnateur au cours de la réalisation (Art. R4532-13)**

Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage :

1. Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger,
2. Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent,
3. Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application,
4. Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

- **Mission relative aux interférences avec les activités d'exploitation (Art. R4532-14).**

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

1. Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
 - a) Délimiter le chantier,
 - b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir,
 - c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs,
2. Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

- **Mission relative au CISSCT (Art. R4532-15):**

La présente opération est de Catégorie 1, avec Collège Interentreprises de Sécurité. Le coordonnateur préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

- **Mission relative aux accès du chantier (Art. R4532-16):**

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

5.3. Autres Missions

- **Assistance à l'élaboration de la Déclaration Préalable (Art. R4532-2 & 3):**

A ce titre, le coordonnateur établira puis communiquera au maître d'ouvrage, la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, suivant les modalités prévues par l'arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable.

A la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux, la déclaration préalable sera adressée, par le maître d'ouvrage, à l'inspecteur du travail et aux organismes mentionnés à l'article L. 4532-1 territorialement compétents au lieu de l'opération.

- **Assistance à l'élaboration du dossier de maintenance (Art. R4211-3):**

Le Coordonnateur élabore ou adapte et complète, pour le maître d'ouvrage qui le transmet aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier de maintenance des lieux de travail.

Ce dossier comporte notamment, outre les notices et dossiers techniques prévus aux articles R. 4212-7, R. 4213-4 et R. 4215-3, les dispositions prises :

1. Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2,
2. Pour l'accès en couverture, notamment :
 - a) Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée,
 - b) Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes,
 - c) Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes,
3. Pour faciliter l'entretien des façades, notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle,
4. Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour :
 - a) Le ravalement des halls de grande hauteur,
 - b) Les accès aux machineries d'ascenseurs,
 - c) Les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide sanitaire.

Le dossier de maintenance des lieux de travail indique, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition des travailleurs chargés des travaux d'entretien.

- **Participation à la cellule générale de sécurité du site en exploitation (CGS)**

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître d'ouvrage met en place une cellule générale de sécurité (CGS) composée de :

- Représentant du maître d'ouvrage,
- Représentant du CHSCT de l'établissement (Comité hygiène et sécurité),

- Représentant du CLIN de l'établissement (Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales),
- Responsable de la sécurité incendie du site,
- Coordonnateur SPS,
- Le concepteur-réalisateur,
- Le Coordonnateur SSI,
- L'OPC,
- Référents de l'entreprise chargée des installations de chantier en phase travaux,

Cette cellule est chargée de préparer les dispositions à prendre quant à l'organisation générale des interventions, puis de veiller à leur application ou d'étudier les mesures correctives lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par les articles R.4512-1 et suivants du Code du travail.

Suite à l'inspection commune avec le chef d'établissement et après concertation avec lui, le CHS et la CGS, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site et notamment sur les 7 sujets suivants :

- Stationnements,
- Circulations du Personnel de l'établissement,
- Circulations des Patients,
- Circulations des Visiteurs,
- Dispositions contre le bruit,
- Disposition contre les poussières,
- Condition de maintien ou d'adaptation des dispositifs de sécurité incendie,

Après accord du maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le plan général de coordination.

En phase DIAG/ESQ, la CGS se réunira pour analyser les conditions d'intervention en site occupé.

En phase de conception, la CGS se réunira pour l'élaboration de la Phase PRO permettant ainsi la définition de l'organisation du chantier.

En phase de travaux, afin de veiller à la bonne adéquation des dispositions arrêtées avec l'évolution du chantier, la fréquence des réunions de la CGS sera trimestrielle. Les comptes rendus de ces réunions seront établis par l'assistant technique du maître d'ouvrage et retranscrits, par le CSPS dans le plan général de coordination.

5.4. Conditions d'exécution de la coordination

Le coordonnateur SPS interviendra dans les conditions fixées par le code du travail notamment la partie réglementaire nouvelle, quatrième partie (SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL), livre V (PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS), titre III (BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL) et aux prescriptions particulières spécifiées ci-après.

5.5. Phases d'intervention

La mission du coordonnateur SPS comporte les phases suivantes :

- **Phase d'intervention ESQ/APS**

Rédaction du PGC-SPS de base de l'opération, établi sur la base de l'esquisse, de l'Avant-Projet Sommaire et du programme de l'opération. Ce document sera ensuite mis à jour et adapté au projet retenu par le maître d'ouvrage.

- **Phase d'intervention CONCEPTION (études de conception):**

Examen des documents de conception avec avis à chaque étape, complétés par l'établissement du plan général de coordination SPS.

- Tenue du registre journal (RJ),
- Constitution du DIUO,
- Examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de démolition, de réutilisation ou de réhabilitation ;
- Examen des rapports d'étude des sols,
- Examen des avant-projets sommaire (APS) et définitif (APD),
- Examen des documents techniques et organisationnels du projet (PRO) en vue de l'établissement du plan général de coordination SPS (PGCSPS) adapté au projet,
- Participation à des réunions de mises au point techniques avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et éventuellement l'OPC s'il est désigné,
- Elaboration de la déclaration préalable pour le maître d'ouvrage
- Inspection commune des lieux avec le maître d'ouvrage suivant les articles R.4512-1 et suivants du Code du travail pour l'étude des interférences avec les activités d'exploitation,
- Participation à la Cellule de Sécurité Générale (CSG) visant à l'organisation de l'opération en site exploité.

- **Phase d'intervention EXE (étude d'exécution):**

Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants

- Examen des documents et procédés établis,
- Tenue à jour des RJ, PGC et DIUO,
- Participation à des réunions de mises au point technique.

- **Phase d'intervention REALISATION (réalisation)**

Examen sur chantier du respect des dispositions SPS arrêtées dans le PGC et les PPSPS et formulation des avis correspondants :

- Visites préalables d'inspections communes avec les entrepreneurs,
- Harmonisation des PPSPS,
- Tenue à jour des RJ, PGC et DIUO,
- Participation à des rendez-vous de chantier (le coordonnateur SPS doit faire la visite de chantier avec le maître d'œuvre et les entreprises) :
 - **Réunion de chantier : 1j/semaine**
 - **Formalisation bureau: 0.5j/semaine**
- Visites impromptues du chantier (en dehors des jours de réunion de chantier),
 - **0.5j/semaine**
 - **Formalisation bureau: 0.5j/semaine**
- Présidence du CISST trimestriel,
- Etablissement d'une synthèse mensuelle des observations,
- Participation à des réunions de synthèses mensuelles avec la maîtrise d'ouvrage et les prestataires intellectuels,

- Participation à la cellule générale de sécurité trimestrielle.

L'attention du candidat est attirée sur les points suivants :

- Réunions de préparations pour chaque phase du chantier,
 - Chaque visite donnera lieu à la communication au maître d'ouvrage d'un rendu,
 - Le candidat devra prévoir un forfait (contenant un volume d'heures) permettant en fonction des phases, de suivre les travaux qui pourraient se réaliser en dehors des heures ouvrées.
- **Phase d'intervention OPR (pour chacune des tranches de réalisation) (opérations préalables à la réception)**
 - Finalisation du DIUO à réception du dossier des ouvrages exécutés,
 - Finalisation du dossier de maintenance.
 - **Phase d'intervention PA (parfait achèvement)**

Coordination SPS relative aux travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour l'exécution de cette phase, le maître de l'ouvrage sollicite le coordonnateur SPS à l'occasion des travaux relevant de la garantie de parfait achèvement, afin d'en préciser l'organisation.

5.6. Conditions particulières

- **Dispositions prises par le maître d'ouvrage, moyens donnés au coordonnateur SPS**

Le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour informer, dès l'origine, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat.

Le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur SPS :

- le(s) nom(s) et coordonnées du (des) chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier,
- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent CCTP, ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier.

Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.

Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur SPS avant le commencement de sa mission, un exemplaire du (des) dossier(s) d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) existant(s).

Le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur SPS tous les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), notamment le dossier des ouvrages exécutés (DOE), dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur SPS, avant de les approuver, tous les documents d'études relatifs aux "éléments avant-projet" et "élément projet".

Le maître d'ouvrage prend également toute mesure pour que le coordonnateur SPS soit informé:

- de toutes les réunions organisées par le maître d'ouvrage et son assistant technique ou le concepteur-réalisateur, auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions,
- de l'intervention de toute entreprise au titre de la "garantie de parfait achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Il prend également toute disposition pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (Assistant du maître d'ouvrage, concepteur-réalisateur, entreprises, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :

- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le concepteur en vue de leur intégration dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité,
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.
- **Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et son assistant technique, sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le registre-journal de la coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent CCP est soumis au maître d'ouvrage.

• **Actions du coordonnateur SPS**

Les avis du Coordonnateur SPS sont formalisés dans le registre journal, dans le PGC, dans le DIUO, dans les comptes-rendus des réunions du CISSCT ainsi que dans les courriers spécifiques qu'il pourrait être amené à adresser au maître d'ouvrage et son assistant technique, au concepteur-réalisateur et aux entreprises.

- Les avis du coordonnateur SPS seront communiqués au maître d'ouvrage et son assistant technique, au concepteur-réalisateur et aux entreprises,
- Si le coordonnateur SPS n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaire à son intervention, il est tenu de le signaler à la personne responsable du marché,
- La mission du coordonnateur SPS peut le conduire à organiser des réunions avec la maîtrise d'œuvre, la cellule de synthèse, etc,
- Les avis du coordonnateur SPS donnés au fur et à mesure sur l'exécution et noté au registre journal sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet,
- Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et son assistant technique et au concepteur-réalisateur les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

Dans le délai de 30 jours à compter de la notification du marché, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. À la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage et son assistant technique un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du registre-journal de la coordination et du plan général de coordination sont consultables dans le bureau de chantier.

- **Registre Journal (Art. R4532-38 à 41).**

Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

1. Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R. 4532-13, qu'il fait viser par les entreprises concernées,
2. Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle,
3. Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour,
4. Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mentionné à l'article R. 4532-97 est annexée au registre-journal.

Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, et, s'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Le registre-journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

- **Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art.R4532-43 à 51)**

Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

1. Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable,
2. Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur,
3. Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment,
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales,
 - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles,
 - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses,

- d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres,
 - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés
 - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,
 - g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site,
4. Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier,
5. Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
- a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1,
 - b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
6. Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière,
7. Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Le plan général de coordination rappelle, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général de coordination.

Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le plan général de coordination intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage adresse le plan général de coordination, sur leur demande, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le plan général de coordination tenu sur le chantier peut être consulté par :

- 1. Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier,
- 2. Le médecin du travail,
- 3. Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail,
- 4. L'inspection du travail,
- 5. L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics,
- 6. Le service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le plan général de coordination tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

- **Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)**

Les PPSPS sont établis par les entreprises titulaires de marchés ainsi que les entreprises sous-traitantes.

Le coordonnateur effectue les visites d'inspections communes avec les entrepreneurs (y compris sous-traitant) en leur rappelant les dispositions arrêtées dans le PGC.

Il réceptionne les PPSPS et assure l'harmonisation de l'ensemble PGC-PPSPS.

- **Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (Art. R4532-77 à 89).**

L'opération dépassera probablement un volume de 10 000 hommes-jours et le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, sera supérieur à dix. En conséquence, le projet doit être classé en catégorie 1, le maître d'ouvrage et son assistant constitueront un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Cette constitution est effective au plus tard vingt-et-un jours avant le début des travaux.

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail comprend :

1. Les coordonnateurs en matière de santé et de sécurité,
2. L'assistant technique du maître d'ouvrage,
3. Le concepteur désigné par le maître d'ouvrage,
4. Les entrepreneurs,
5. Des salariés employés sur le chantier, avec voix consultative.

Peuvent assister aux réunions du collège interentreprises à titre consultatif :

1. Les médecins du travail,
2. Les représentants de l'inspection du travail,
3. Les représentants de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics,
4. Les représentants du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

La liste nominative des représentants des entreprises et des autres membres du collège interentreprises, ainsi que des personnes qui peuvent assister aux réunions du collège à titre consultatif, est tenue à jour et affichée sur le chantier par le coordonnateur.

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail est présidé par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné pour la phase de réalisation de l'ouvrage en application de l'article L. 4532-3.

Le collège interentreprises se réunit pour la première fois dès que deux entreprises au moins sont effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

En outre, il est réuni par celui-ci :

1. A la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
2. A la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés,
3. A la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Les réunions du collège interentreprises ont lieu sur le chantier dans un local approprié et, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence, pendant les heures de travail.

Les réunions sont précédées par une inspection du chantier.

L'ordre du jour des séances du collège interentreprises peut évoquer toute question entrant dans le cadre de ses missions, notamment, la formation et l'information des travailleurs.

La convocation et l'ordre du jour des séances sont établis par le président du collège interentreprises. Sauf en cas de réunion d'urgence, ils sont communiqués quinze jours au moins avant la date de réunion aux membres du collège, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale. Le procès-verbal de la réunion précédente est joint à cet envoi.

Les membres du collège interentreprises peuvent demander par écrit au président de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.

Les procès-verbaux des réunions du collège interentreprises sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les procès-verbaux font ressortir, notamment :

1. Les décisions prises par le collège interentreprises,
2. Le compte rendu des inspections du chantier,
3. Les formations à la sécurité dispensées par les entreprises en application de l'article L. 4141-2 ainsi que les formations à la sécurité complémentaires décidées par le collège interentreprises.

Les membres du collège interentreprises peuvent consulter le registre des procès-verbaux de ses réunions à tout moment.

Le registre est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

- **règles de fonctionnement du CISSCT (Art.4532-90 à 94):**

Les règles de fonctionnement du collège interentreprises sont précisées par un règlement.

Ce règlement prévoit, notamment :

1. La fréquence accrue des réunions du collège en fonction de l'importance et de la nature des travaux,
2. Les procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail,
3. Les conditions de la vérification de l'application des mesures prises par le coordonnateur ou par le collège interentreprises,
4. La procédure de règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre ses membres,
5. Les attributions du président.

Le projet de règlement du collège interentreprises est élaboré par le coordonnateur pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Il est annexé aux documents du dossier de consultation adressés par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs et, en l'absence de consultation, à chaque marché ou contrat conclu pour une opération entrant dans les prévisions de l'article R. 4532-77.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur principal communique à chacun de ses sous-traitants le règlement du collège, ou son projet si le règlement n'a pas encore été adopté au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.

Sur l'initiative de son président, le collège interentreprises est réuni, en temps utile, aux fins d'adoption du règlement du collège.

Le président transmet le règlement, dès son adoption, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement est joint à cette transmission. Ce procès-verbal mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

S'il a été prévu de différer l'attribution de certains lots, les entreprises appelées à intervenir après la constitution du collège interentreprises ont l'obligation d'y participer dès leur intervention sur le chantier.

Elles se conforment également au règlement du collège et communiquent au président le nom de leurs représentants dans les conditions prévues à l'article R. 4532-81.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel des établissements appelés à intervenir sur le chantier reçoivent les copies des procès-verbaux du collège interentreprises et peuvent saisir par écrit le président de ce dernier de toute question relevant de sa compétence.

Le président répond par écrit aux observations formulées et en informe les membres du collège en temps utile et, au plus tard, lors de la réunion qui suit la demande des intéressés.

- **Dossier d'Interventions ultérieures sur l'ouvrage:**

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L. 4532-16 rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique.

Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3.

Pour ce qui concerne les autres ouvrages, il comporte, notamment, les dispositions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 4211-3 et à l'article R. 4211-4.

Le dossier d'intervention ultérieur est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de

réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le dossier est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage.

Dans le cas de réception des travaux par tranche, le coordonnateur établira un DIUO particulier à chacune d'elle.

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur en matière de sécurité et de santé est requis, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au coordonnateur en matière de sécurité et de santé désigné par le maître de l'ouvrage.

Le coordonnateur apporte au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux.

Les règles de transmission prévues à la présente section s'appliquent au dossier mis à jour.

ARTICLE 6. RESPONSABLE TECHNIQUE DE LA COORDINATION

À compter des dates fixées à l'article 3 du décret no 94-1159 du 26 décembre 1994, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS et son suppléant doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-17 du Code du travail, sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire. Cette disposition s'applique également au suppléant.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, **la même personne physique comme coordonnateur SPS.**

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique ou son suppléant qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire ainsi que son suppléant, **doit être acceptée par le maître d'ouvrage.**

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique et son suppléant, dans un délai de sept jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG ;
- l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique et de son suppléant doit être impérativement formalisé par une décision écrite de la personne responsable du marché. Cette substitution de la personne physique et de son suppléant fait ensuite l'objet d'une notification ;
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de sept jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique et son suppléant. À défaut ou si le maître d'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 30 du CCAG.

Le coordonnateur SPS ou, à défaut, le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 5 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE

En application des articles R. 4532-17 à R. 4532-19 et R. 4532-29 du code du travail et de la circulaire (travail) DRT n° 96-5 du 10 avril 1996, la sous-traitance est interdite pour tout marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

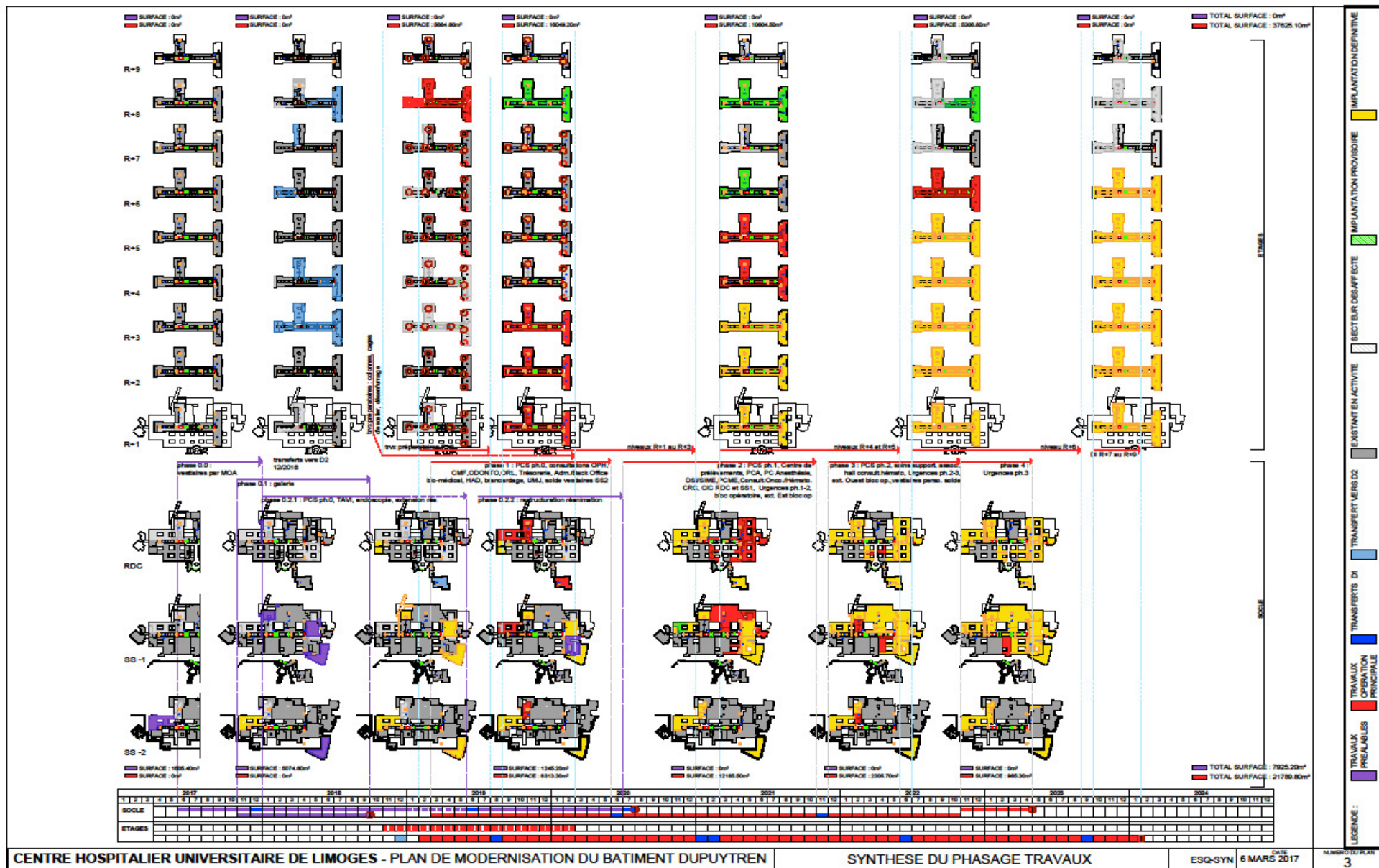
ARTICLE 8. DUREE DES INTERVENTIONS

Elles s'inscrivent dans les délais généraux de l'opération tel que précisés à l'article 1.1.5 du présent CCAP.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire remet à la collectivité ou à l'établissement contractant une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Annexe 1 : PLANNING (DONNE A TITRE INDICATIF EN FONCTION DES PHASES)



Annexe 2: DECOMPOSITION DU PRIX GLOBALE ET FORFAITAIRE

Mission de COORDINATION SPS

Catégorie 1, avec Collège Interentreprises de Sécurité

Chiffrage commun pour toutes les phases de la phase conception

PHASE CONCEPTION Opération de Catégorie 1						
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Col.1xCol.2x Col.3	Coût horaire	TOTAL
Prestations	Nbre d'Heures / prestations	Périodicité ou Nombre d'Unités	Nbre de prestations	Nbre total d'heures		
Inspection commune avec le chef d'établissement en activité						
Ouverture du registre journal et tenue à jour						
Assistance au MOa à la Déclaration préalable						
Assistance au MOa sur le respect du PGC dans les offres des entreprises pour les lots définis par le MO						
Participation aux réunions organisées par le MO avec la Moe						
Analyse des rapports APS/APD/PRO						
Réunions de conception organisationnelles de l'opération et rédaction des documents : - DIUO (inventaire avec MOe des interventions ultérieures sur l'ouvrage, réunions avec MO) - PGC (définition et répartition des contraintes et obligations par les employeurs : protections collectives, appareils de levage, accès provisoires, installations générales, moyens communs...) - Avis sur les mesures envisagées par le MOa pour intégrer la sécurité des interventions ultérieures - Collaboration avec le MOe pour le projet de plan d'installation de chantier - Examen des pièces relatives amiante						
Elaboration projet règlement CISSCT						
Mise à jour du PGC						
Mise à jour du DIUO						
Sous Total				0		
Coefficient Majoration/minoration				0,00%		
TOTAL Phase conception				0		
TOTAL HT						
TOTAL en €						
TOTAL TTC						

Chiffrage individuel de chaque phase (soit 6 au total) de la phase réalisation

PHASE REALISATION Opération de Catégorie 1						
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Col.1xCol.2x Col.3	Coût horaire	TOTAL
Prestations	Nombre d'heures par prestation	Périodicité ou Nombre d'Unités	Nombre de prestations	Nombre total d'heures		
Inspection commune complémentaire si nécessaire avec le MOa en activité						
Examen du PPSPS de chaque entreprise et sous-traitant Réalisation de chaque inspection commune sur site et consignation au registre journal du compte-rendu Examen du PPSPS actualisé Harmonisation						
Visites de chantier inopinées, avec suivi d'application des mesures (présence sur site, fréquence, tenue RJ)						
Participation aux réunions de chantier y compris visites						
Réunions du CISSCT (présidence et secrétariat)						
Réunions de coordination à l'initiative du CSPS ou du MOa et mise à jour du PGC et DIUO						
Mise à jour et finalisation du DIUO et procès verbal de transmission au MOa						
Passation de consignes en cas de suppléance transmission de document						
Bilan de la mission						
Sous total				0		
Coefficient de majoration/minoration				0%		
TOTAL Phase Réalisation						
					TOTAL HT	
					TVA 20%	
					TOTAL TTC	
ANNÉE DE PARFAIT ACHÈVEMENT						
Intervention sur vacances						

ANNEXE 3

LISTE DES REFERENCES SUR DES OPERATIONS DE MEME TYPOLOGIE

Coordonnateur : personne physique chargée de réaliser la mission													
Nom :													
Prénoms :													
Maître(s) d'ouvrage(s)	Objet de l'opération	Contraintes et spécificités (voir en Annexe A)	Période	Montant des travaux (en millions HT €)	Catégorie 1 : 2 ; 1	Nombre d'entreprises		Durée (mois)		Traitée	appliquée	Conceptuelle	Réalisation
						G	M	G	M				
STE IMMOBILIERE (exemple)	Rehabilitation de logements en site occupé	Prévision de plans	2011- 2013	20	2	10	0	10		X		X	X
											X		X

Redre à :

Le :

Signature de l'intéressé (e)

REMARQUE — Le maître d'ouvrage peut se réserver de demander la preuve de ces affirmations.